

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017924

GR Audit et Inspection
2 impasse de la châtelierie
57525 TALANGE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 08 avril 2014.

Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1231

Référence installation : T540438

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 08 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Sources radioactives

L'article R1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

Les sources contenues dans vos appareils portant les numéros de visa 111280 et 150863 ont dépassé la durée d'utilisation maximale attestée par le constructeur de l'appareil (24 mois) depuis respectivement février 2010 et juillet 2011. En conséquence, il vous appartient de faire reprendre ces sources radioactives par le fournisseur.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de faire reprendre, dans un délai d'un mois, les sources radioactives par le fournisseur conformément à l'article R1333-52 du code de la santé publique. Vous me transmettez, ainsi qu'à l'IRSN, dès qu'ils seront en votre possession, les certificats de reprise de ces sources radioactives.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé contrairement aux éléments mentionnés dans votre lettre du 13 avril 2013.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;
- Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle de contrôle externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de vos sources scellées dans un délai de d'un mois et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.**

-0-

Traçabilité des mouvements de sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que le détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. De plus, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, prévoient la mise en place d'un registre, pour chacune des sources, où figurent notamment les lieux d'utilisation successifs de la source radioactive avec le nom du responsable du chantier pour chacun d'eux.

L'inspecteur a constaté que votre registre de mouvement de sources ne mentionne pas la destination de la source radioactive lors de vos déplacements. De plus, les 2 registres présentés mentionnent le même numéro de série d'appareil.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de compléter votre registre de mouvement des sources, afin qu'il réponde exhaustivement aux exigences des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs.**

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

-0-

B. Observations

- **B.1 :** La durée d'utilisation des sources contenues dans vos appareils, portant les numéros de visa 111280 et 150863 a dépassé celle attestée par le constructeur (24 mois) depuis respectivement début 2010 et mi 2011. En conséquence, depuis les dates précitées, l'ensemble des diagnostics effectués par vos soins est entaché d'une incertitude sur leurs fiabilités. Ces faits sont susceptibles d'être passibles des peines prévues par les articles L213-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la tromperie. Je note par ailleurs que ces éléments ont été identifiés au cours de l'instruction du renouvellement de votre autorisation en février 2013 et que vous avez indiqué dans ce cadre, par lettre du 13 avril 2013, qu'un appareil ne serait pas ressourcé et que l'autre était chez le fournisseur en attente de changement de source. Or il apparaît, au regard des registres de mouvement de sources transmis par mèl du 10 avril 2014 que les appareils sont toujours utilisés sans avoir fait l'objet de remplacement de source. Aussi, je vous informe qu'une copie de la présente et des lettres précitées sont transmises pour information aux services de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de votre département ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS).
- **B.2 :** Les consignes de sécurité sont collées sur le coffre. Vous veillerez à afficher vos consignes de sécurité sur le mur à proximité du coffre d'entreposage.
- **B.3 :** L'inventaire des sources transmis à l'IRSN n'est pas cohérent avec les éléments contenus dans la base de donnée nationale SIGIS. Vous avez indiqué que les transferts d'appareils aux agences n'ont pas été enregistrés après l'obtention d'autorisations de détenir et utiliser des sources radioactives propres à chaque agence. Vous veillerez à déclarer ces mouvements de source à l'IRSN. De plus, vous veillerez à transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

-0-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD